

En ce cas, le gouvernement versera à madame Cano les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de transition calculée en application de l'article 7.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de représentante du Québec au sein de la Délégation permanente du Canada auprès de l'UNESCO, à Paris, madame Cano recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

8. CONVENTION VERBALE

Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. LOIS APPLICABLES

Le présent contrat est régi par les lois du Québec et en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

80684

Gouvernement du Québec

Décret 1418-2023, 6 septembre 2023

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de collaboration concernant la réalisation de livrables préalables en vue de permettre aux utilisateurs du Service d'authentification gouvernementale du Programme Service québécois d'identité numérique d'avoir accès aux prestations électroniques de services du gouvernement du Canada entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Programme Service québécois d'identité numérique est un projet désigné d'intérêt gouvernemental qui vise à procurer une solution d'identité numérique de confiance pour permettre notamment l'accès par des personnes aux prestations électroniques de services du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite explorer la possibilité de permettre l'accès à ses prestations électroniques de services à partir du Service d'authentification gouvernementale du Programme Service québécois d'identité numérique;

ATTENDU QUE la réalisation de livrables préalables est nécessaire pour confirmer l'équivalence des exigences liées aux solutions d'identité numérique de confiance de chacun des gouvernements;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Entente de collaboration concernant la réalisation de livrables préalables en vue de permettre aux utilisateurs du Service d'identification gouvernementale du Programme Services québécois d'identité numérique d'avoir accès aux prestations électroniques de services du gouvernement du Canada entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement du Québec et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de collaboration concernant la réalisation de livrables préalables en vue de permettre aux utilisateurs du Service d'authentification gouvernementale du Programme Service québécois d'identité numérique d'avoir accès aux prestations électroniques de services du gouvernement du Canada entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*La secrétaire générale associée et greffière adjointe
du Secrétariat du Conseil exécutif,*

JOSÉE DE BELLEFEUILLE

80685